

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE DES FOURNISSEURS

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et objectifs	1
2. Définitions	1
3. Intégrité et éthique	2
3.1 Responsabilités des Fournisseurs	2
3.2 Conflit d'intérêts	2
3.3 Respect des responsabilités des employés de la Société	2
3.4 Dispositions relatives à l'intégrité	3
3.5 Confidentialité et propriété intellectuelle	3
3.6 Publicité	3
4. Respect des personnes et du milieu	3
4.1 Santé et sécurité	3
4.2 Relations de travail, harcèlement et discrimination	4
4.3 Conventions internationales	4
4.4 Environnement et développement durable	4
5. Évaluation et vérification	4
6. Sanction	5
7. Signalement	5

1. Contexte et objectifs

Le présent Code de conduite et d'éthique des fournisseurs (le « Code ») résume les attentes de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (« la Société ») à l'égard de tous ses Fournisseurs quant aux règles de conduite et d'éthique à observer dans le cadre de leurs relations d'affaires avec la Société.

Le présent Code prend sa source, entre autres, dans le *Code de conduite pour l'approvisionnement de Services publics et Approvisionnement Canada* (« SPAC ») et réfère à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension du Régime d'intégrité du gouvernement du Canada* administrée par SPAC, lesquels sont intégrés avec certaines adaptations aux Contrats de la Société. En tant que société d'État fédérale, la Société est assujettie à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

La Société adhère aux principes d'intégrité, d'éthique et de développement durable. La Société s'attend à ce que les Fournisseurs adoptent ces principes dans leurs comportements et qu'ils imposent ceux-ci à leurs propres fournisseurs.

Ce Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les Fournisseurs peuvent être exposés dans leur relations d'affaires avec la Société. Les Fournisseurs doivent néanmoins en respecter l'esprit en tout temps.

Ce Code fait partie intégrante des Contrats de la Société. En plus du présent Code, les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et règlements applicables en vigueur et aux clauses contractuelles spécifiques à leur Contrat traitant des règles de conduite et d'éthique. En cas de conflit ou divergence entre le présent Code et ces clauses contractuelles, les exigences les plus sévères prévaudront.

2. Définitions

Code : désigne le présent Code de conduite et d'éthique des fournisseurs.

Société : désigne Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée agissant en qualité de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada et en exerçant les pouvoirs.

Fournisseur : désigne tout entrepreneur, consultant ou tout autre fournisseur de biens ou de services souhaitant faire affaires ou ayant un Contrat avec la Société.

Contrat : désigne tout contrat attribué par la Société quel que soit le mode d'approvisionnement.

Conflit d'intérêts : désigne toute situation où les intérêts personnels du Fournisseur pourraient entrer en conflit ou avoir l'apparence d'entrer en conflit avec ceux de la Société.

3. Intégrité et éthique

3.1 Responsabilités des Fournisseurs

Les Fournisseurs doivent agir de façon intègre et éthique dans leurs relations d'affaires avec la Société.

Ils doivent répondre aux appels de propositions, aux appels d'offres et aux demandes d'offres de services de la Société de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences et obligations qui y sont prescrites et ne présenter une proposition, soumission ou offre de services que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes ces exigences et obligations.

Ils doivent agir avec intégrité, honnêteté et professionnalisme dans le respect des lois et règlements qui leur sont applicables, le respect des Contrats qui les lient à la Société et conformément aux principes d'éthique liés au respect des droits des personnes et de l'environnement.

3.2 Conflit d'intérêts

Les Fournisseurs s'engagent à éviter toute situation qui mettrait en Conflit leurs intérêts et les intérêts de la Société. Ils s'engagent également à ce que leurs employés, agents ou représentants en fassent tout autant.

Les Fournisseurs doivent de plus déclarer à la Société toute situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle.

3.3 Respect des responsabilités des employés de la Société

Les Fournisseurs doivent éviter toute action qui mettrait en péril la capacité des anciens employés ou des employés actuels de la Société de respecter leurs obligations en vertu du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et de la politique interne de la Société intitulée « *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ».

À cet égard, les Fournisseurs ne doivent notamment pas offrir aux employés de la Société des cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages qui risquent d'exercer une influence réelle ou apparente sur leur objectivité dans l'exercice de leurs fonctions ou de les placer dans une situation d'obligés envers les Fournisseurs ou de compromettre leur intégrité ou celle de la Société.

De plus, les Fournisseurs doivent éviter toute action qui pourrait empêcher un ancien employé de la Société de respecter les obligations légales ou contractuelles qui survivent à la cessation de son emploi.

3.4 Dispositions relatives à l'intégrité

Des dispositions spécifiques portant notamment sur l'intégrité et l'inadmissibilité des Fournisseurs à se voir attribuer un Contrat, basées sur la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Régime d'intégrité du gouvernement du Canada, sont intégrées par renvoi aux Contrats de la Société et indiquent à quel moment et dans quelles circonstances un Fournisseur peut être déclaré inadmissible à faire affaires avec la Société ou se voir retirer un Contrat.

Toute forme de corruption, d'extorsion, de truquage des soumissions ou propositions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification est proscrite.

3.5 Confidentialité et propriété intellectuelle

Les Fournisseurs doivent protéger la confidentialité de toute information ou documents fournis par ou pour le compte de la Société de même que la propriété intellectuelle de la Société, de Sa Majesté du chef du Canada ou de tiers auxquels ils peuvent avoir accès dans le cadre de leurs Contrats.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du Contrat et persistent après la fin de celui-ci.

3.6 Publicité

Les Fournisseurs doivent soumettre à la Société pour son approbation tout projet de publicité ou de publication en lien avec un Contrat, que cette publicité ou publication soit planifiée être effectuée via les médias traditionnels, les réseaux sociaux ou sur le site Internet du Fournisseur.

4. Respect des personnes et du milieu

4.1 Santé et sécurité au travail

La Société s'attend à ce que les Fournisseurs offrent un milieu de travail sain et sécuritaire à leurs employés.

Les Fournisseurs doivent prendre les mesures requises afin de prévenir les blessures ou accidents associés au travail. Ils doivent réaliser leurs activités selon les règles de l'art, avec diligence et dans le respect des obligations, responsabilités et devoirs en vertu des lois, règlements et normes en matière de santé et sécurité au travail qui s'appliquent à leurs activités ou requises sur les lieux de la Société en vertu de leur Contrat.

Les Fournisseurs s'engagent à s'assurer que leurs propres fournisseurs réalisent leurs activités selon ces mêmes principes.

4.2 Relations de travail, harcèlement et discrimination

Les Fournisseurs doivent traiter leurs employés avec respect et dignité. Ils doivent éviter toute discrimination basée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, un handicap ou basée sur tout autre motif de discrimination généralement reconnu.

Les Fournisseurs doivent offrir un milieu de travail libre de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence.

Tous les travailleurs des Fournisseurs travailleront de leur propre gré sans faire l'objet d'une quelconque forme d'exploitation, comme la traite des personnes à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle. De plus, les Fournisseurs se conformeront à l'interdiction par le Canada de l'importation de marchandises produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou obligatoire. Cela comprend le travail forcé ou obligatoire des enfants et s'applique à tous les produits, quel que soit leur pays d'origine.

Les Fournisseurs s'engagent à s'assurer que leurs propres fournisseurs réalisent leurs activités selon ces mêmes principes.

4.3 Conventions internationales

Les Fournisseurs doivent veiller au respect des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT ») portant sur les droits des travailleurs.

4.4 Environnement et développement durable

Les Fournisseurs doivent s'assurer que leurs activités sont effectuées en conformité avec les lois, règlements, politiques ou directives de nature environnementale applicables à leurs activités et à leur Contrat. Ils doivent agir de façon écoresponsable de manière à réduire les impacts environnementaux qui peuvent être associés à leurs activités.

La Société s'attend à ce que la protection de l'environnement de même que la promotion et l'adoption de pratiques liées au développement durable soient une priorité pour les Fournisseurs dans l'exercice de leurs activités et l'exécution de leur Contrat. La Société encourage, entre autres, la notion de conception durable dans les projets, le soutien aux entreprises d'économie sociale et l'intégration de principes d'approvisionnement responsable.

5. Évaluation et vérification

Les Contrats prévoient que pendant l'exécution de travaux ou la prestation de services, la Société évaluera la performance des Fournisseurs. La Société se réserve le droit d'évaluer les pratiques des Fournisseurs et de vérifier s'ils se conforment au présent Code. Une telle évaluation pourra être réalisée au moyen d'autoévaluations des Fournisseurs et par des audits menés par la Société ou par des ressources externes désignées par celle-ci.

6. Sanction

Tout manquement au présent Code est passible de sanction par la Société, pouvant aller du simple avertissement à l'application des clauses de défaut du Contrat du Fournisseur.

7. Signalement

Les Fournisseurs peuvent signaler toute préoccupation ou toute contravention potentielle ou réelle relative au présent Code en utilisant l'un des deux modes de communication suivants lesquels sont indépendants et confidentiels :

Service de signalement en ligne au site internet sécurisé : alias-solution.com/contact/fr/pjcci.

Ligne téléphonique sans frais au numéro suivant : 1-844-463-3422.